

République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE

Arrêté municipal n° 2018-057

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 1^{er} FEVRIER 2007

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou
A certains secteurs de la commune de Condé-Ste-Libiaire
Et concernant les cycles à moteur et quadricycles à moteur

Le Maire de la commune de Condé-Ste-Libiaire,

VU le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2213-4

VU le code de la route,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protections des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces particulièrement sensible de la commune constitués par :

- L'existence des zones N et A conformément au plan local d'urbanisme en vigueur ;
- La proximité d'habitations
- La protection du patrimoine privé et communal
- L'interdiction pour les véhicules à moteur d'utiliser les chemins de Halage des cours d'eau et canaux

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouvent pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des cycles et quadricycles à moteur est interdite de manière permanente et durable sur les voies et territoires suivants :

- Le chemin du Tournant (de Condé-Ste-Libiaire à Esbly) - Voie privée
- Le quai du Canal et son prolongement de la part et d'autre c'est-à-dire le chemin de Halage du canal de Chalifert (rive droite, côté nord)
- Le chemin de Halage du canal de Chalifert (rive gauche, côté sud) allant de Mareuil-lès-Meaux à Esbly
- Le quai de Marne, ancien chemin de Halage de la Marne, rive gauche de la Marne
- Le chemin de Mareuil-lès-Meaux
- Le chemin des Claires-Fontaines
- La sente de Condé à Huiry
- La sente des Limons
- La sente de Condé à Couilly
- Le chemin de Liarry
- Le chemin des Communes
- L'emprise de l'aqueduc de la Dhuis depuis Couilly-Pont-Aux-Dames jusqu'à Montry
- Les chemins d'exploitation destinés à l'activité agricole et éventuellement bordés d'habitation dans certains secteurs
- Les terrains de sport communaux
- Les espaces naturels, boisés ou agricoles faisant partie intégrante du domaine privé de la commune
- Les jardins communaux
- Les zones N et A du PLU classées boisées ou protégées
- Toutes les sentes et sentiers communaux permettant la desserte des propriétés éventuellement enclavées (leur largeur est généralement de un mètre).

Il est rappelé que les cours communes et les venelles du village sont privées et qu'à ce titre elles ne sont pas ouvertes à la circulation des véhicules à moteur sauf pour les riverains concernés bien entendu.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
- Par les propriétaires et leur ayants-droits circulant à des fins privées pour accéder à leurs propriétés.

Article 3

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et adresse du demandeur
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation

Article 4

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5

L'interdiction d'accès aux voies ou portions des voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévus par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue par mes contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros.
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Un plan est joint à cet arrêté.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie d'Esbly α
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement α DRIFE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt
- Madame le Maire de Quincy-Voisins α
- Monsieur le Maire de Couilly-Pont-Aux-Dames α
- Madame le Maire d'Esbly α
- Madame le Maire de Montry α
- Monsieur le Maire de Mareuil-lès-Meaux α

Fait à Condé-Sainte-Libiaire,
Le 19 juillet 2018

Le Maire
Patricia LEMOINE

